



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,

PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 2 Aout 2024 par laquelle la société « SOBECA - Béziers », demeurant, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX sollicite une police de roulage pour une pose de réseau, percussion de chambre télécom Route de Laurac.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ces travaux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Autorisation :

La société « SOBECA - Béziers » est autorisée, à effectuer une pose de réseau, percussion de chambre télécom sur la voie publique dite « Route de Laurac », à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :

La société « SOBECA - Béziers » devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 – Durée de la réglementation :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 27/08/2024 - 7 h 30 mn.

Les travaux devront être achevés le 25/09/2024 - 18 h 00 mn.

Article 4 – Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement sera provisoirement règlementée par l'entreprise « SOBECA - Béziers » aux abords du chantier. La signalisation sera fournie, installée puis retirée par la dite société.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 – Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'entreprise pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 06.72.23.15.27

Aussitôt après l'achèvement de la livraison, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'ils devront rétablir en leur frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter du 20/09/2024.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- La Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

La société « SUEZ EAU FRANCE SAS », demeurant 10 Rue Henry Becquerel, 11400 LAURABUC.

Pour extrait conforme, en mairie, 19 aout 2024.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

